

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

VOL. XIII

MONTREAL, VENDREDI 10 NOVEMBRE, 1893

No 11

LE PRIX COURANT

A. & H. LIONAIS,

Éditeurs-Propriétaires.

ADMINISTRATION. { Chambre 402 Bâtisse "New York Life,"
Téléphone No 2547.
Boîte de Poste No 1417.

REDACTION. { 25 rue St-Gabriel.
Téléphone 2602.
Montréal, Canada.

ABONNEMENTS

(Strictement payables d'avance)

Montréal et Banlieue un an	\$2.00
" " " 6 mois	1.00
" " " 3 mois	0.50
Canada et Etats-Unis, un an	1.50
" " " 6 mois	0.75
France et Union Postale un an	3.00

LE NUMERO 10 CENTINS.

Adresser toutes communications comme suit :

LE PRIX COURANT,

Montréal, Canada.

Afin d'éviter tout retard et toute erreur dans la réception des correspondances, prière d'adresser lettres et communications comme suit :

"Le Prix Courant,"

Montréal.

AMENDEMENTS A LA CHARTE DE MONTREAL.

Voici le texte des amendements que la Cité de Montréal se propose de demander à la législature de Québec, à la session qui a commencé hier :

ATTENDU que la Cité de Montréal a représenté par sa requête qu'il est désirable d'introduire des amendements à sa charte et aux actes qui la modifient et de lui accorder de plus amples pouvoirs, et qu'il convient de lui accorder sa demande.

En conséquence Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Dans le cas d'annexion à la cité d'une ou de plusieurs municipalités avoisinantes, il sera loisible au conseil de la dite cité de promulguer un règlement, d'après les

formes usitées pour les objets suivants :

a. Etablir un système d'impôts ou de cotisations différentiel, qui tienne compte de la situation spéciale des immeubles renfermés dans la dite municipalité ;

b. Régler la manière dont ces municipalités devront être représentées, et décréter une nouvelle division des quartiers de la cité pour les fins municipales.

2. Lorsqu'une amélioration sera projetée par le conseil, chacun des indemnitaires dont les immeubles devront être expropriés en tout ou en partie, sera tenu d'adresser au dit conseil, sous huit jours à compter de la date où le dit conseil aura déclaré son intention d'exécuter la dite amélioration, une réclamation contenant la valeur de ses propriétés sujettes à l'expropriation et les dommages et compensation auxquels il prétendrait avoir droit ; et toute partie qui refusera ou négligera de produire sa réclamation dans le délai susdit, sera condamnée à subir tous les frais d'expropriation à être encourus ;—la cité sera elle-même tenue à faire des offres à chacun des indemnitaires ; si le montant ainsi offert est excédé par la décision ou verdict des commissaires, les frais d'expropriation seront à sa charge ; cependant, si en même temps la

demande du propriétaire excède de vingt-cinq (25) pour cent le montant qui lui sera définitivement accordé, chaque partie paiera ses frais.

Les paragraphes b. c. e. f. g. de la section 11 de l'acte 54 Victoria, chapitre 78, sont abrogés ; mais, afin de donner plus de garantie aux indemnitaires, les expropriations seront faites désormais par cinq (5) commissaires au lieu de trois (3 dont deux (2) seront nommés par le conseil de ville sur recommandation du comité des finances, et les trois autres par un juge de la Cour Supérieure ou la Cour Supérieure elle-même, suivant le cas ; chaque tel commissaire devra être porté au rôle de cotisation de la cité comme propriétaire pour son propre compte et en son nom personnel, d'im-

meubles au montant de dix mille piastres (\$10,000).

3. Lorsque l'expropriation ne doit affecter qu'une partie d'une rue, elle pourra se faire sur la demande seule des propriétaires qui y seront plus directement intéressés.

4. Le conseil de ville de la dite cité est autorisé et plein pouvoir lui est donné de modifier, par un règlement qu'il passera à cet effet, le système d'administration des finances et de divers départements de la cité, et des remplacer les comités par des commissaires choisis en dehors du conseil, et définir par tel règlement la manière dont cette nomination sera faite, ainsi que les devoirs qu'ils auront à remplir, leur salaire et les garanties qu'ils devront donner.

5. Le droit d'émettre des actions—débentures, en vertu de la section 128 de la charte de la cité, jusqu'à un montant n'excédant pas quinze (15) pour cent de la valeur des immeubles situés dans les limites de la dite cité, est restreint et limité à douze et demi (12½) pour cent ; et rien ici ne s'appliquera aux emprunts que le dit conseil de ville est autorisé à faire.

6. Les sections 24 et 25 de l'acte 55-56 Victoria, chapitre 49, sont abrogées, et la qualification foncière exigée par les dites sections pour le maire et un échevin est supprimée.

7. Le dit conseil de ville pourra fonder une bibliothèque publique pour la dite cité, en passant un règlement fixant le montant qu'il destinera pour telle fondation, et déterminant toutes les conditions nécessaires pour l'administration de la dite bibliothèque.

8. Le dit conseil de ville pourra, par une simple résolution, établir le niveau et l'alignement des rues de la dite cité, et ces niveau et alignement seront obligatoires pour les propriétaires intéressés ; il pourra également, par résolution, fixer et localiser les postes de cochers, ou les changer, sur un rapport du comité de police.

9. Pour effectuer l'enlèvement de la neige et de la glace des trottoirs, il sera loisible au dit conseil de